



# PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4599 relative au projet d'extension de la carrière EQUIOM GRANULATS sur la commune de Rouvres-en-Plaine (21) reçue le 17 octobre 2024 et portée par EQUIOM GRANULATS représentée par Madame PELTIER Myriam ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2024 ;

**VU** la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 8 novembre 2024 ;

### Considérant :

#### 1. la nature du projet,

- qui concerne la demande d'extension de la carrière de granulats alluvionnaires calcaires autorisée pour une durée de 20 années par arrêté préfectoral n° 643 en date du 26 mai 2022 sur une surface de 48 ha 81 a 67 ca dont 28 ha d'extraction selon un rythme maximum de 170 000 t/an (dégressif de 2 % par an jusqu'en 2027) ; l'activité sur site comprend également des installations de traitement pour une puissance maximale de 1 200 kW et une station de transit de produits minéraux d'une superficie de 3,5 ha ;

- qui vise une extension totale de 3 855 m<sup>2</sup> portant la superficie de la carrière à 49 ha 20 a 22 ca ;

- qui comporte les éléments suivants :

- l'extension à l'est de la zone de traitement de matériaux, où se trouvait une ancienne centrale à béton, d'une surface d'environ 2 745 m<sup>2</sup> pour installer une verse à stériles ;
- l'extension au nord de l'installation de traitement, où se trouvait une zone de stockage de matériel, d'une surface de 1 100 m<sup>2</sup> ;

- qui ne modifie ni la superficie d'extraction ni les conditions d'exploitations ;

- qui relève de la catégorie n° 1c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

- qui relève d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé au sein de la parcelle ZP 51 sur la commune de Rouvres-en-Plaine (21) ; en zone classée Nc, réservé à la valorisation du sous-sol, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouvres-en-Plaine approuvé le 26 juin 2017 ;

- situé sur des terrains artificialisés occupés par une plateforme minérale et bétonnée ;

- situé en dehors de continuum, de réservoir et de corridor de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Gravières de Rouvres-en-Plaine et Marliens » ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ;

- situé en dehors de milieux humides ;

- situé au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonaise » (FRGG228) dont l'état chimique et l'état qualitatif sont qualifiés de « bons » selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 (État des connaissances 2021) ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;

- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de l'ampleur limitée du projet d'extension et de l'absence de modification des conditions d'exploitation ; les surfaces visées par l'extension seront dédiées au transit de produits minéraux ;

- du fait que l'extension porte sur des surfaces totalement artificialisées ;

- du fait que l'extension de la carrière n'aura pas d'impact sur l'environnement sonore du secteur (absence de modification des conditions d'exploitation, absence de modification du trafic) ;

- du fait que l'extension de la carrière n'aura pas d'impact sur les émissions de poussières du secteur (absence de modification des conditions d'exploitation, absence de modification du trafic) ; l'exploitant s'engage à réaliser dans le cadre de l'extension des mesures de retombées de poussières environnementales ;

- du fait que le pétitionnaire s'engage à étendre les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) relatives aux émissions de poussières et au bruit des activités réalisées sur les zones visées par l'extension ;

- du fait que les surfaces visées par l'extension seront réaménagées en pelouses pionnières dans le cadre du réaménagement de la carrière ;

- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'enregistrement de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé,...) et de dangers ;

- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière EQUIOM GRANULATS sur la commune de Rouvres-en-Plaine (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon, le **19 NOV. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale par intérim

  
Amelle GHAYOU

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
55 rue de la Préfecture  
21041 DIJON Cedex

### Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
BP 61616  
21016 Dijon cedex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)